

**DECISION ANRT/DG/N°03/15 DU 30 SEPTEMBRE 2015
FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES ET TARIFAIRES
RELATIVES A L'OFFRE DE GROS BITSTREAM POUR LE
DEGROUPEMENT DE LA BOUCLE ET SOUS-BOUCLE LOCALE
D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

(Handwritten signature)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le Décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la Décision du Comité de Gestion ANRT/CG/N°10/2014 du 17 juin 2014 relative aux modalités opérationnelles et tarifaires afférentes au dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°13/2014 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°16/2014 du 22 décembre 2014 désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°01/15 du 04 février 2015 prise en application des dispositions de la Décision ANRT/DG/N°19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la Boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib ;
- Vu les propositions d'offre de gros Bitstream pour l'accès à la boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) transmises à l'ANRT, et notamment celle transmise en date du 18 mars 2015 ;
- Vu les réunions et échanges entre l'ANRT et IAM ainsi que les concertations engagées par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) concernés à ce sujet ;

I- Contexte de la décision :

Le Bitstream permet à des ERPT tiers d'offrir à leurs clients finaux des services de télécommunications voix et Data, en accédant aux lignes téléphoniques en cuivre de l'opérateur détenant une boucle locale, notamment via la collecte du trafic et l'aiguillage de ce dernier entre l'équipement du client final concerné et le point de



présence (PoP) de l'ERPT tiers, moyennant la mise en œuvre d'une liaison de transmission entre le centre de rattachement du DSLAM¹ d'IAM concerné et le PoP de l'ERPT tiers.

Pour la mise en œuvre du Bitstream, les ERPT tiers doivent pouvoir accéder à une offre de gros de la part de l'opérateur détenant une boucle locale.

II- Processus d'échanges avec IAM :

En application de la Décision ANRT/CG/N°10/2014 susvisée du Comité de Gestion, IAM a été tenu de soumettre, avant le 30 juillet 2014, à l'approbation de l'ANRT une offre de gros pour le Bitstream.

IAM a transmis à l'ANRT, en date du 08 août 2014, la première version de son projet d'offre de gros Bitstream. Son analyse a permis de relever que ce projet d'offre de gros, tel que soumis par IAM, correspond à une simple revente et ne permet pas de différenciation par rapport aux offres ADSL d'IAM.

Après concertation avec les ERPT concernés, l'ANRT a transmis à IAM en date du 30 septembre 2014, des commentaires et des demandes d'amélioration à son projet d'offre de gros. Dans ces commentaires, l'ANRT a considéré que les propositions d'IAM ne répondaient pas aux objectifs fixés par la décision ANRT/CG/N°10/2014 susvisée. L'ANRT a également fixé un délai pour la présentation d'un nouveau projet d'offre de gros portant sur le Bitstream.

Après plusieurs relances, IAM a fait parvenir à l'ANRT, le 5 décembre 2014, des améliorations aux conditions opérationnelles et tarifaires de son offre de gros.

Par sa Décision ANRT/DG/N°19/14 susvisée, l'ANRT a accordé à IAM un délai jusqu'au 20 janvier 2015 pour soumettre une offre de gros révisée pour le Bitstream, en application des dispositions de ladite Décision.

En date du 29 janvier 2015, IAM a demandé à l'ANRT de disposer d'un délai supplémentaire pour établir et soumettre son offre technique et tarifaire afférente au Bitstream.

Par sa Décision ANRT/DG/N°01/15 susvisée, l'ANRT a fixé au 05 mars 2015 la remise par IAM d'une offre de gros révisée du Bitstream.

En date du 18 mars 2015, IAM a transmis à l'ANRT une nouvelle version amendée et complétée de son projet d'offre de gros Bitstream régional et national, tenant compte d'une partie des demandes de l'ANRT.

Après analyse de cette nouvelle version d'offre de gros telle que soumise par IAM, l'ANRT a relevé, sur certains points, des différences par rapport aux dispositions des Décisions susvisées du 17 juin 2014, du 26 décembre 2014 et du 04 février 2015.

¹: Digital Subscriber Line Access Multiplexer (DSLAM) : Equipement (de réseau) permettant d'assurer sur les lignes téléphoniques fixes l'accès au service Internet.

Durant la période de mars à août 2015, des échanges ont eu lieu entre l'ANRT et IAM et entre l'ANRT et les ERPT concernés au sujet des commentaires relatifs à l'offre de gros soumise par IAM ainsi que les éclaircissements et réponses d'IAM à leurs sujets.

Après concertation avec les ERPT concernés, l'ANRT a transmis à IAM des commentaires relatifs aux conditions techniques et tarifaires afférentes à la nouvelle offre de gros soumise. Ces commentaires ont notamment porté sur les points suivants :

- la possibilité de gestion de la qualité de service ;
- la transparence de l'accès vis à vis du protocole d'authentification utilisé par l'ERPT ;
- l'intégration des annexes dans l'offre de gros Bitstream ;
- le mode de collecte et la granularité des débits ;
- le dégroupage des lignes inactives et inexistantes et l'accès aux informations y afférentes ;
- la fixation de tarifs de gros permettant une marge équivalente au minimum à celle accordée par IAM aux fournisseurs d'accès Internet.

En réponse, IAM a apporté des compléments, des éclaircissements et des précisions à son offre de gros.

III-Analyses et conclusions de l'ANRT :

Les principales conclusions des analyses de l'ANRT par rapport à l'offre de gros Bitstream d'IAM, soumise le 18 mars 2015, telle que modifiée et complétée par IAM et des précisions complémentaires envoyées par IAM, sont résumées comme suit :

1- Aspects techniques de l'offre de gros du Bitstream :

- Selon IAM, certains DSLAM actuellement déployés dans son réseau ne permettent pas la gestion de la qualité du service.
Cette affirmation sera vérifiée dans le cadre des audits des équipements d'IAM (DSLAM, ...) envisagés par l'ANRT et ce afin de confirmer l'impossibilité de la gestion de la qualité.
Ces audits seront menés au moment opportun.
- L'offre actuelle n'intègre pas les modalités techniques et tarifaires relatives à la mise en œuvre de l'option DHCP²-82, qui permet de garantir la transparence de l'accès vis à vis du protocole d'authentification utilisé par l'ERPT tiers.
- Elle n'inclut pas une offre technique basée sur les NNRA³ pour permettre la collecte Bitstream et, en conséquence, permettre la gestion de la qualité du trafic à travers deux circuits.
- IAM doit apporter, au niveau de son offre de gros Bitstream, des précisions sur les NRA et NNRA éligibles au Bitstream, notamment en termes de capacités et de technologies déployées (IP, ATM, ...).

²: Dynamic Host Configuration Protocol (DHCP) : Il s'agit d'un protocole qui permet à un ordinateur qui se connecte sur un réseau d'obtenir dynamiquement (c'est-à-dire sans intervention particulière) sa configuration réseau.

³: Nouveau Nœud de Raccordement d'Abonnés.

- Les ERPT tiers devraient bénéficier des mêmes avantages de sécurité que ceux mis en place par IAM pour ses propres équipements et services.
- Le délai de mise en œuvre du dégroupage des lignes inactives dans le cadre de l'offre Bitstream et les bases de données y afférentes seront alignés sur ceux relatifs à l'offre de gros de dégroupage virtuel (VULA).

A la suite des différents échanges entre l'ANRT et IAM, différents écarts concernant les modalités techniques de l'offre de gros ont pu être levés ; d'autres ne l'ont pas été.

2- Aspects tarifaires :

L'analyse des tarifs proposés⁴ par IAM, dans son offre du 18 mars 2015, a permis de relever qu'ils n'offraient pas le niveau d'espace économique exigé par la Décision susvisée du Comité du Gestion, en raison notamment :

- de la non-prise en compte de certains coûts (communications voix, frais de résiliation, ...)
- de l'inadéquation des débits moyens réservés pour chaque type de forfaits (débits) ADSL ;
- de la surestimation des durées d'amortissement.

Par suite des modélisations des revenus et des coûts effectuées par l'ANRT et des échanges avec IAM, l'ANRT a envoyé à ce dernier, le 29 juillet 2015 une proposition de modifications tarifaires, tenant compte des arguments pertinents d'IAM, qui permettent de garantir le niveau de marge fixé par la Décision susvisée du Comité de Gestion.

En date du 19 août 2015, IAM a notifié par courriel son accord sur la proposition tarifaire faite par l'ANRT et ce, uniquement pour les liens de collecte pour des débits inférieurs à 100 MB/s.

En date des 19 août 2015 et 20 septembre 2015, l'ANRT a réitéré à IAM sa demande de modifications tarifaires précitées, en signalant que ce sont les liens de collecte avec des débits supérieurs à 100 MB/s qui seraient les plus sollicités par les ERPT tiers. Aucun commentaire d'IAM n'a été reçu par l'ANRT à la suite de ces notifications.

DECIDE :

Article premier :

IAM est tenu de revoir les modalités techniques de son offre de gros Bitstream pour l'accès à ses boucles et sous-boucle locales pour y intégrer notamment les obligations figurant en annexe 1 à la présente Décision.

⁴: L'offre soumise n'a pas été accompagnée par les détails de calcul de certains coûts (formules de calcul).

Article 2 :

Sur la base des principes tarifaires fixés par la Décision ANRT/CG/N°10/2014 susvisée, IAM est tenu d'inclure dans son offre de gros Bitstream pour l'accès à ses boucle et sous-boucle locales les tarifs suivants :

▪ **Tarifs de gros des liens de collectes nationale et régionale :**

		Débit (en MB/s)	FAS (DH HT)	Abonnement Mensuel (DH HT)
LIENS DE COLLECTE	REGIONALE	10	5314	2805
		20	10.194	5380
		50	24.124	12.732
		100	46.295	24.434
		200	88.860	46.899
		500	210.458	111.075
		1000	404.128	200.290
	NATIONALE	8	7335	3871
		14	11.841	6250
		20	16.080	8486
		34	25.376	13.393
		155	94.193	45.713
	622	316.145	160.855	

FAS : Frais d'accès.

▪ **Tarifs de gros des Ports Ethernet :**

Capacité (en MB/s)	FAS (DH HT)	Abonnement Mensuel (DH HT)
100	6496	3429
1000	15.584	8226
2000	21.436	11.314

▪ **Autres frais :**

Frais	Accès total (en DH HT)	Accès partiel (en DH HT)
Frais d'activation par NNRA éligible	300	300
Commande	70	70
FAS	255	255
Résiliation	70	70
Abonnement mensuel	110	55

Les autres modalités tarifaires proposées par IAM dans son offre de gros du 18 mars 2015, telles que modifiées et complétées, autres que celles figurant dans la présente Décision, sont approuvées par l'ANRT.

Article 3 :

IAM est tenu de publier sur son site Web, au plus tard le 15 octobre 2015, l'offre de gros Bitstream pour l'accès à ses boucles et sous-boucle locales, conformément aux dispositions de la présente Décision.

Article 4 :

IAM est tenu de transmettre, au plus tard le 30 novembre 2015, à l'approbation de l'ANRT :

- une offre technique de la collecte Bitstream à partir des NNRA, permettant aux ERPT tiers de gérer les débits et la qualité de service proposés à son client final avec la mise à disposition d'un nombre minimum de 2 VLAN (Virtual Local Area Network) ;
- une offre technique et tarifaire visant l'introduction de l'option DHCP-82 pour le protocole d'authentification utilisé par l'ERPT tiers ;
- une offre de gros activée sans abonnement téléphonique.

Article 5 :

L'ANRT peut demander à IAM d'ajouter ou de modifier les prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente Décision, ou aux échanges convenus avec l'ANRT, ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 6 :

IAM est tenu, dès la publication de son offre de gros visée à l'article 3 ci-dessus, de donner suite à toutes les demandes Bitstream dont il est saisi, parallèlement à la négociation avec les exploitants tiers en vue de la conclusion des Conventions de dégroupage y afférentes.

IAM et chaque exploitant tiers concerné prennent les mesures nécessaires pour conclure lesdites Conventions dans des délais raisonnables et au plus tard dans les six (6) mois à compter de la date de notification de la présente Décision.

Une fois conclues, ces Conventions sont communiquées sans délai à l'ANRT.

Article 7 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à IAM.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH

Annexe 1 à la Décision ANRT/DG/N°03/15 du 30 septembre 2015 :

Modalités de l'offre	Obligations d'IAM
Gestion de la qualité de service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les DSLAM de type IP, la gestion de la qualité de service est offerte par IAM pour les opérateurs tiers. IAM met à leur disposition 4 PVC/VLAN.
Prévisions de commandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prévisions d'accès doivent être fournies par zone en fonction de l'offre souscrite. ▪ Les prévisions sont fournies 45 jours calendaires à l'avance pour le trimestre à venir.
Sécurisation des liens de collecte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ IAM doit sécuriser les liens de collecte des opérateurs tiers au même niveau que celui des services propres d'IAM. ▪ La convention de Bitstream, conclue avec chaque opérateur tiers, devra inclure des précisions supplémentaires sur la sécurisation des liens, pour permettre à chaque opérateur de disposer de la visibilité nécessaire pour établir ses engagements envers ses clients finaux.
Délai de traitement des commandes Bitstream	07 jours ouvrables, comme dans le cas du dégroupage physique et virtuel.
Volume de commandes	Le volume des commandes de l'année N+1 est défini en prenant en considération les prévisions de commandes de l'ERPT tiers et les réalisations de l'année N.
Portabilité du numéro fixe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La portabilité est traitée de la même manière que pour le dégroupage physique et virtuel. ▪ Le format du fichier d'échanges doit être intégré dans la Convention de Bitstream qui sera signée avec chaque EPT tiers.
Eligibilité de l'offre Bitstream	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les lignes rattachées à un même DSLAM sont éligibles aux Bitstream. ▪ Tous les NRA d'IAM sont éligibles au Bitstream. ▪ IAM doit informer régulièrement, et au minimum six (6) mois avant leur mise en œuvre, les opérateurs tiers de toute évolution technologique et/ou modification afférente à l'éligibilité des NRA à l'offre de gros Bitstream.
Le dégroupage des lignes inactives	La date de mise en œuvre du dégroupage des lignes inactives dans le cadre de l'offre Bitstream est la même que dans le cas du dégroupage virtuel (VULA), soit à partir du 31 décembre 2015.
Informations sur les lignes actives et inactives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La base de donnée pour l'accès en temps réel aux informations sur les lignes actives est la même que celle mise en place pour le dégroupage physique et virtuel. ▪ La date de mise en place d'une base de données pour l'accès en temps réel aux informations sur les lignes inactives Bitstream est la même que dans le cas du dégroupage virtuel (VULA), soit à partir du 31 décembre 2015.